

---

DECISION N°: **208.10.2023**

OBJET : **Mise à disposition d'un mini-bus au Collège la Bruyère pour la saison 2023-2024**

---

Le MAIRE D'OSNY,

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**Considérant** la demande de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'un mini-bus pour le collège la Bruyère pour se rendre au Stade Christian Léon pour pratiquer leur activité « football », pour la saison 2023-2024,

**Considérant** que le mini-bus peut être utilisé par les établissements scolaires qui en font la demande,

**Considérant** que le maire détermine les conditions dans lesquelles le mini-bus peut être utilisé,

**Considérant** que cette mise à disposition est à titre gracieux,

**VU** le modèle de convention ci-annexé,

**Considérant** la volonté de la commune d'Osny de soutenir la vie associative par la mise à disposition d'un mini-bus,

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer la convention de mise à disposition d'un mini-bus avec le collège la Bruyère, 118 chaussée Jules César – 95520 OSNY, représenté par Madame Laila Benhallam-Mekkaoui.

**Article 2 :**

**PRECISE** que les modalités de la mise à disposition dudit mini-bus sont précisées dans la convention ci-annexée, définissant les jours et heures concernés.

**Article 3 :**

**DIT** que la mise à disposition est accordée à titre gracieux.

**Article 4 :**

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison 2023-2024, soit du 2 octobre 2023 au 29 juin 2024.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 03 OCT. 2023



Jean-Michel EYVESQUE



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE D'UN MINIBUS 2023/2024**

### **PRÉAMBULE**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux d'un mini bus dont le détail est cité en article 1.

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,**

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville ».

### **ET D'AUTRE PART,**

Le bénéficiaire : ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU COLLÈGE LA BRUYÈRE

dont le siège est situé : 118 chaussée Jules César- 95520 OSNY

représenté par Madame Laila Benhallam Mekkaoui

ci-après dénommé «l'utilisateur».

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – JOURS ET HORAIRES DE MISE A DISPOSITION**

Afin de se rendre au stade Christian Léon, la ville met gracieusement à disposition du collège La Bruyère, dans le cadre de sa section football, un mini-bus aux jours et horaires suivants :

Lieux de départ	Adresse	Jours	Horaires	Lieux d'arrivée	Adresse
collège La Bruyère	118 chaussée Jules César	Lundi	12h00-17h30	stade Christian Léon	rue de Chars
		Jeudi	12h00-17h30	stade Christian Léon	rue de Chars

Exceptionnellement, la ville se réserve le droit, pour motif d'intérêt général, de suspendre momentanément la mise à disposition du mini-bus.

L'utilisateur s'oblige, s'il ne devait pas utiliser le mini-bus aux jours indiqués, à en informer préalablement la ville.

## **ARTICLE 2 – LA DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison 2023-2024, **du 2 octobre 2023 au 29 juin 2024.**

## **ARTICLE 3 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La ville assure à l'utilisateur une jouissance paisible du mini-bus pendant la durée de la convention et prend en charge :

- L'entretien mécanique du mini-bus.

## **ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur s'engage :

- À prendre en charge les coûts du carburant utilisé,
- L'usage des clés est sous la responsabilité de l'utilisateur,
- En cas de perte ou de vol de(s) clé(s), l'utilisateur doit en informer la ville qui procède au remplacement de(s) clé(s), le coût étant à la charge de l'utilisateur.
- À ne pas modifier l'usage et la destination du mini-bus,
- À maintenir le mini-bus en bon état de propreté,
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toute dégradation ou tout dysfonctionnement,

## **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Lors de la signature de la présente convention l'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers.

L'utilisateur ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à quelque indemnité, dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation du mini-bus mis à disposition de l'utilisateur pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le .....

Pour l'utilisateur,

Pour la ville,

Son représentant légal

  
Jean-Michel LEVESQUE  
Maire

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »